

À PROPOS DE L'ARTICLE « DE L'ORIGINE DU NÉORÉGIONNEMENT JAMÉSIE »

par

François BEAUDIN

Président

*Commission de toponymie, Gouvernement du Québec
220 Grande Allée Est, Québec, G1R 2J1*

Messieurs¹,

C'est avec grand intérêt que j'ai lu l'article intitulé « De l'origine du néorégionnement Jamésie » paru dans les *Cahiers de géographie du Québec* (vol. 25, n° 66, décembre 1981, pp. 433-440). Votre exposé sur la nécessité de dénominations adéquates pour ces régions naturelles du Moyen-Nord québécois est éclairant à maints égards et nous en prenons bonne note.

Permettez-moi d'apporter certaines précisions à propos du prologue de votre article. Elles contribueront, je le crois, à approfondir la discussion relativement aux points soulevés.

Le caractère d'obligation que vous évoquez dans le premier paragraphe du prologue doit, bien sûr, être entendu au sens de l'article 128 de la *Charte de la langue française*, selon lequel :

« Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation ».

Il est, par conséquent, exact de dire que, sur le plan juridique, les chercheurs universitaires ne sont pas soumis au respect de l'article 128. Néanmoins, en raison du leadership qu'exercent les universités, dans le domaine de la recherche, nous ne pouvons que solliciter leur appui quant à l'utilisation et à la diffusion des normes que l'État, en ce qui les concerne, leur propose. Dans un même souffle, nous sommes bien conscients du rôle de critique philosophique que jouent — et doivent jouer, j'oserais dire — les universités à l'égard de l'État, et nous respectons cette mission, par ailleurs stimulante.

En ce qui concerne le point 1 du prologue, il est essentiel de faire observer que le territoire québécois comprend l'estran de la *baie James* et de la *baie d'Hudson*; donc, lorsque la mer est haute, une partie de la nappe d'eau de la *baie James* et de la *baie*